



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 15 - MAI 2022**

PUBLIÉ LE 19 MAI 2022

DDTM

-SAMT

-SEADR

-SEMA

-SUEDT/UFB

SOMMAIRE

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2022-015 de mise en demeure de supprimer un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de BARBAIRA :

- Mme la gérante de la SAS RELAIS du BARRY à BARBAIRA.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2022-016 de mise en demeure de supprimer deux ensembles publicitaires implantés illégalement sur le territoire de la commune de CAPENDU :

- M. le gérant de la SAS LTDR (LE TOP DU ROULIER) à CAPENDU.....3

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2022-017 de mise en demeure de supprimer un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de MOUX :

- M. le gérant de la SAS AU BISTROT'N'HOME à MOUX.....5

SEADR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2022-002 du 18 mai 2022 portant modification de la composition du Comité Départemental d'Expertise de l'Aude.....7

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0018 du 6 mai 2022 portant agrément en qualité de garde-pêche particulier sur la demande des présidents des AAPPMA :

- M. Victor BARON.....9

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0019 du 6 mai 2022 portant agrément en qualité de garde-pêche particulier sur la demande des présidents des AAPPMA :

- M. Jacques BRINDELLES.....16

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° SUEDT-UFB-2022-058 du 18 mai 2022 portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques sur la commune de CARCASSONNE.....23



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2022-015

portant mise en demeure

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉ-ENSEIGNES

dispositif posé au bénéfice de la SAS RELAIS DU BARRY,
sur la commune de BARBAIRA ;

Objet : mise en demeure de supprimer un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de BARBAIRA

Bénéficiaire: SAS RELAIS DU BARRY
4 RTE DE NARBONNE
11800 BARBAIRA

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 18/05/2022 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un ou plusieurs dispositif(s) publicitaire(s), situé(s) sur le territoire de la commune de BARBAIRA en bordure de la RD 6113 ;

Considérant que le dispositif implanté se situe hors-agglomération ;

Considérant que le dispositif a été installé au bénéfice de la SAS RELAIS DU BARRY ;

Considérant que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec les articles du code de l'environnement suivants :

- L581-7 NATINF 5881 : En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

Madame la gérante de la SAS RELAIS DU BARRY, 4 RTE DE NARBONNE 11800 BARBAIRA (siret n° 81239895600019) est mise en demeure de supprimer le(s) dispositif(s) susvisé(s) **ainsi que ses supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **cinq jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif ainsi que ses supports ont été maintenus, la SAS RELAIS DU BARRY sera redevable d'une astreinte de 219,70 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La SAS RELAIS DU BARRY est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M. / M.A.J.S.P.) la date de dépose des dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif ainsi que ses supports mentionnés ci-dessus ont été maintenus, la suppression et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge de la SAS RELAIS DU BARRY dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à :

SAS RELAIS DU BARRY
4 RTE DE NARBONNE
11800 BARBAIRA

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Carcassonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Madame ou Monsieur le maire de la commune de BARBAIRA .

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

19 MAI 2022



Pour information :

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, l'administration peut procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2022-016

portant mise en demeure

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉ-ENSEIGNES

dispositifs posés au bénéfice de la SAS LTDR (enseigne LE TOP DU ROULIER)
sur la commune de CAPENDU ;

Objet : mise en demeure de supprimer deux ensembles publicitaires implantés illégalement sur le territoire de la commune de CAPENDU

Bénéficiaire: SAS LTDR (LE TOP DU ROULIER)
8 AV DU LANGUEDOC
11700 CAPENDU

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 18/05/2022 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un ou plusieurs dispositif(s) publicitaire(s), situé(s) sur le territoire de la commune de CAPENDU en bordure de la RD 6113 ;

Considérant que les dispositifs implantés se situent hors-agglomération ;

Considérant que les dispositifs ont été installés au bénéfice de la SAS LTDR;

Considérant que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec les articles du code de l'environnement suivants :

- L581-7 NATINF 5881 :En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

Monsieur le gérant de la SAS LTDR, 8 AV DU LANGUEDOC 11700 CAPENDU est mis en demeure de supprimer le(s) dispositif(s) susvisé(s) **ainsi que ses supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **cinq jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif ainsi que ses supports ont été maintenus, la SAS LTDR sera redevable d'une astreinte de 219,70 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La SAS LTDR est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M. / M.A.J.S.P.) la date de dépose des dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif ainsi que ses supports mentionnés ci-dessus ont été maintenus, la suppression et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge de la SAS LTDR dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à :

SAS LTDR - LE TOP DU ROULIER
8 AV DU LANGUEDOC
11700 CAPENDU

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Carcassonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Madame ou Monsieur le maire de la commune de CAPENDU.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

19 MAI 2022



Pour information :

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, l'administration peut procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2022-017

portant mise en demeure

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉ-ENSEIGNES

dispositif posé au bénéfice de la SAS AU BISTROT'N'HOME
sur la commune de MOUX ;

Objet : mise en demeure de supprimer un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de MOUX.

Bénéficiaire: SAS AU BISTROT'N'HOME
21 RUE HENRI BATAILLE
11700 MOUX

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 18/05/2022 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un ou plusieurs dispositif(s) publicitaire(s), situé(s) sur le territoire de la commune de MOUX en bordure de la RD 6113 ;

Considérant que le dispositif implanté se situe hors-agglomération ;

Considérant que le dispositif a été installé au bénéfice de la SAS AU BISTROT'N'HOME;

Considérant que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec les articles du code de l'environnement suivants :

- L581-7 NATINF 5881 :En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

Monsieur le gérant de la SAS AU BISTROT'N'HOME, 21 RUE HENRI BATAILLE 11700 MOUX (siret n°88044675200011) est mis en demeure de supprimer le(s) dispositif(s) susvisé(s) **ainsi que ses supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **cinq jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif ainsi que ses supports ont été maintenus, la SAS AU BISTROT'N'HOME sera redevable d'une astreinte de 219,70 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La SAS AU BISTROT'N'HOME est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M. / M.A.J.S.P.) la date de dépose des dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif ainsi que ses supports mentionnés ci-dessus ont été maintenus, la suppression et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge de la SAS AU BISTROT'N'HOME dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à :

SAS AU BISTROT'N'HOME
21 RUE HENRI BATAILLE
11700 MOUX

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Carcassonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Madame ou Monsieur le maire de la commune de MOUX ;

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

19 MAI 2022

Pour information :

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, l'administration peut procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2022-002 portant modification de la composition
du Comité Départemental d'Expertise de l'Aude**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L361-1 à L361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles D361-1 à D361-42 du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D361-13 ;

VU l'arrêté DDTM-SEADR-2022-001 du 28 janvier 2022 portant nomination des membres du comité départemental d'expertise de l'Aude ;

VU la proposition de désignation des membres formulée le 4 mai 2022 par le Comité Départemental des Jeunes Agriculteurs de l'Aude ;

VU l'avis du Directeur Départemental des territoires et de la Mer ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté DDTM-SEADR-2022-001 du 28 janvier 2022 modifiant l'arrêté DDTM-SEADR-2020-001 du 11 février 2020 portant nomination des membres du comité départemental d'expertise est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés membres du comité départemental d'expertise, pour une durée de trois ans:

1. Le Préfet ou son représentant, président du comité ;
2. Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant ;
3. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
4. Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;

Titulaire : Monsieur Frédéric ROUANET
Suppléant : Monsieur Jacques SERRE

5. Un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Aude :

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre ALAUX
Suppléant : Monsieur Henri BLANC

6. Un représentant des Jeunes Agriculteurs de l'Aude :

Titulaire : Monsieur Florent VIALETTE
Suppléante : Madame Anne-Laure SOLER

7. Un représentant de la Coordination Rurale de l'Aude :

Titulaire : Monsieur Nicolas MANDEVILLE
Suppléant : Monsieur Jean-Philippe RIVES

8. Un représentant de la Confédération Paysanne de l'Aude :

Titulaire : Monsieur Philippe ARDONCEAU
Suppléant : Monsieur Robert CURBIERES

9. Un représentant de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances :

Titulaire : Monsieur Jean-Michel RENOU
Suppléant : Monsieur Loïc CUILEYRIER

10. Un représentant des Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles (GROUPAMA) :

Titulaire : Monsieur Nicolas ASSEMAT
Suppléant : Monsieur Mathieu KOHLER

11. Un représentant du Crédit Agricole du Languedoc

Titulaire : Monsieur Jérôme GAVANON
Suppléante : Madame Nathalie FOURNIER

12. Un représentant de la Banque Populaire du Sud

Titulaire : Monsieur Thierry BASSO-BERT
Suppléant : Non désigné

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 18 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0018
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1 .A,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-1.A du code de l' environnement,

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 Novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision 2022-11 du 7 Avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU les demandes d'agrément présentées par les présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, au bénéfice de Monsieur Victor BARON en qualité de garde-pêche particulier ;

VU les commissions délivrées par les Présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, à Monsieur Victor BARON par laquelle ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les linéaires visés en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

VU l'arrêté préfectoral n° 116 / 2019 en date du 2 Décembre 2019 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Victor BARON exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Monsieur Victor BARON

Né le 26/12/1995 à CARCASSONNE (11000)

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-PÊCHE pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA), détenus aux termes des baux et conventions joint au dossier et des cartes jointes à l'arrêté, sur les retenues, canaux et cours d'eau correspondant aux communes des AAPPMA listées en annexe.

ARTICLE 2

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Victor BARON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les commissions sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent agrément prend fin le 31 Décembre 2022 .

ARTICLE 4

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du Code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Victor BARON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentée à toute personne qui en fait la demande.

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Victor BARON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée. La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le 06 Mai 2022

Pour le Préfet,
Le chef du service de l'eau et des milieux aquatiques


Maxime MONFORT



PREFECTURE de
CARTE D'AGREMENT DE GARDE-PÊCHE PARTICULIER

Nom : **BARON**
Prénom : **VICTOR**
Expirant le **31/12/2022**

Le titulaire (Signature)

Commissionnée) par : Nom - Prénom

BERNARD COLIN

Président(e) de

**Fédération
des Associations
de Pêcheurs
de la Région
Normande**

Signature

AAPEMA

AAPPMA

Vu les articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale ;
Vu l'article L. 457-13 du code de l'environnement ;

Par arrêté du préfet de P. Aude

en date du 06/08/2022

M. / Mlle / Mme VICTOR BAROU ;

est agréé(e) en qualité de garde-pêche particulier pour constater, sur les cours ou les plans d'eau dont il (elle) a la garde, les infractions aux dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, qui portent préjudice aux détenteurs) du droit de pêche qui l'emploient).

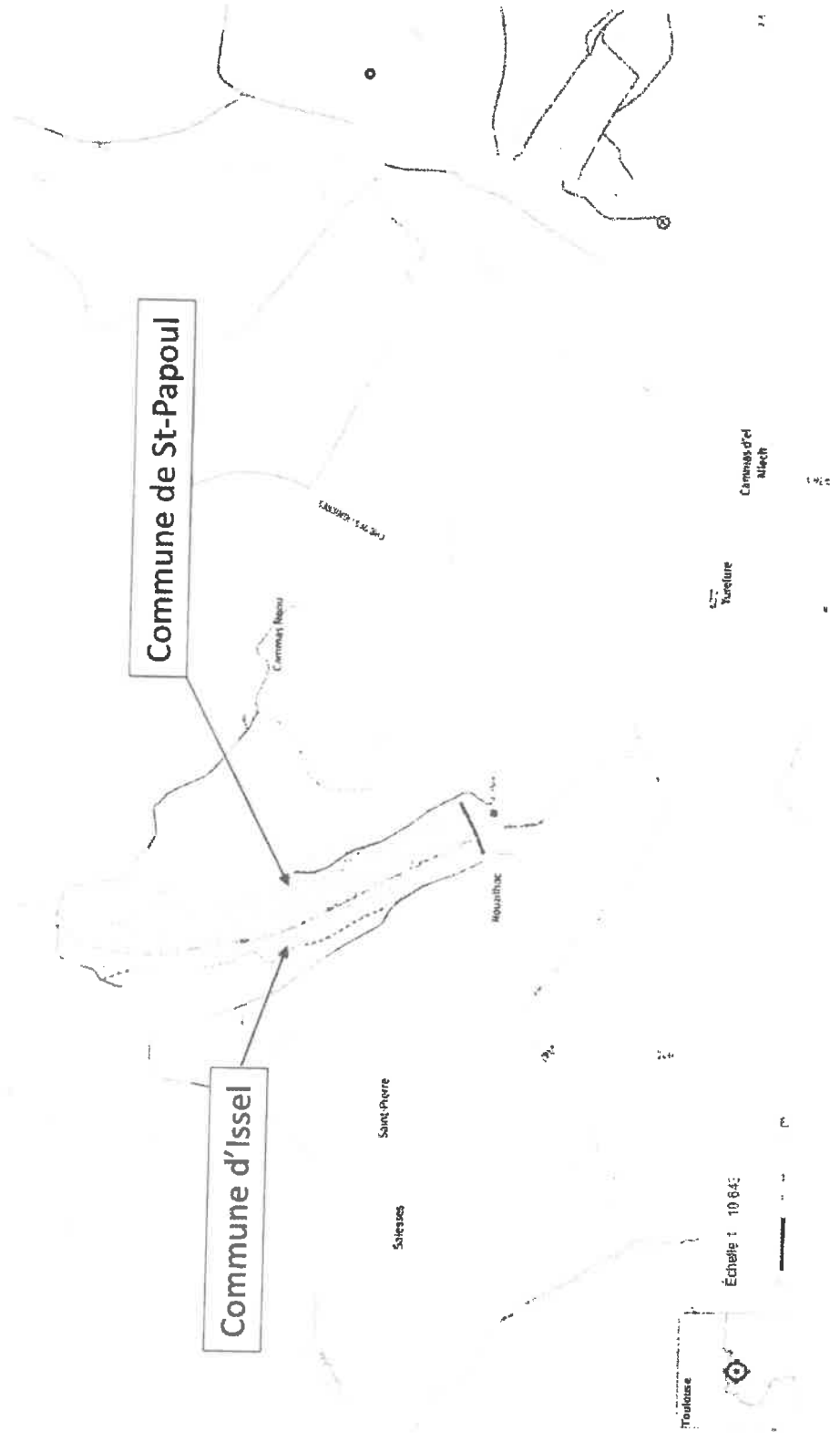
Le Préfet
(signature et cachet) **Le Chef du Service Eau
et Milieux Aquatiques**

Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou divulguer sur les affaires qui me sont confiées à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.

Assemblé(e) le ___ / ___ / ___ auprès du tribunal d'instance
de :

Le Greffier
(signature et cachet)

Situation géographique du lac de Rouzilhac (source géoportail)



CONTRAT ANNUEL DE LOCATION POUR L'ACTIVITE DE LA PECHE A LA LIGNE

ENTRE LES SOUSSIGNES

SCI de ROUZILLAC – Tureluro – 11400 Saint Papoul
Ci-après dénommée le bailleur

L'association « les Amis Pêcheurs du Lac de Rouzillac
Président : Bernard COLIN
16 chemin de Bazalac
11570 PALAJA
Ci-après dénommée le preneur

D'autre part

Le bailleur, propriétaire du lac de Rouzillac, donne en location pour un durée d'une année avec tacite reconduction, à compter du 1^{er} janvier 2019 au preneur, qui accepte, l'usage du lac de Rouzillac pour la pêche à la ligne.

Le bail est conclu tel que ladite propriété existe.

Le preneur déclare bien connaître les lieux pour les avoir déjà loués.

Chaque pêcheur sera contraint de respecter la propreté des lieux.

Le présent bail annuel est accepté entre les parties moyennant un loyer de 1 000 euros payable par avance au 1^{er} janvier 2019.

Le preneur ne dispose pas de la faculté de céder le présent bail ou de sous louer.

De convention expresse, le preneur s'engage à entretenir la retenue collinaire de Rouzillac (les abords du lac et surtout la digue), de manière régulière.

Le preneur s'engage à assumer la surveillance dudit plan d'eau tant du point de vue de la police de la pêche que de l'interdiction de circulation de tout véhicule à moteur autour du lac.

De même, des panneaux de signalisation seront maintenus voir remplacés si nécessaire.

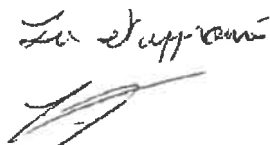
Le preneur s'engage à souscrire une assurance pour la période de location et à en justifier au bailleur avant la fin du premier trimestre 2019.

Fait à Saint Papoul, en deux exemplaires originaux, le 1^{er} janvier 2019

Pour la Sci de Rouzillac

Mention « lu et approuvé »

Monsieur Deville Lucas Cogérant



Pour L'association « les Ami(e)
Pêcheurs du Lac de Rouzillac »

Mention « lu et approuvé »

Monsieur Colin Bernard Président



**COMMISSION DE GARDE PÊCHE
PARTICULIER**

Conformément aux articles 29-1 et R.15-33-24 du code de procédure pénale et de l'article R.437-3-1 du code de l'environnement, je soussigné Mr. COLIN Bernard, Président de l'association de pêche les Ami(e)s pêcheurs du lac de ROUZILHAC résidant 16, Cami de Bazalac ; 11570 Palaja.

COMMISSIONNE :

-Mr BARON Victor
Résident au : 8 Rue de la Poste, 11170 Cenne-Monestiés
Née le 26/12/1995 à CARCASSONNE (11)

-Mr BRINDELLES Jacques
Résident au : 10 Lotissement la Margarida ; 11570 PALAJA
Né le 18/06/1961 à MEAUX (77100)

Pour constater, en qualité de gardes pêche particuliers, sur le(s) territoire(s) dont ils ont la garde, les infractions aux dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement qui portent préjudice à notre association de pêche et de protection des milieux aquatiques.

Les droits de pêche détenus aux termes de baux sur les communes d'Issel et de Saint-Papoul (détail et localisation des droits de pêches transmis au service instructeur).

Fait à ...*Palaja*....., le ...*19/01/2022*.....

Le Président, Mr COLIN Bernard





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0019
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1 .A,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-1.A du code de l' environnement,

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 Novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision 2022-11 du 7 Avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU les demandes d'agrément présentées par les présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, au bénéfice de Monsieur Jacques BRINDELLE en qualité de garde-pêche particulier ;

VU les commissions délivrées par les Présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, à Monsieur Jacques BRINDELLE par laquelle ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les linéaires visés en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0105 en date du 29 Octobre 2020 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jacques BRINDELLE exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Monsieur Jacques BRINDELLE

Né le 18/06/1961 à MEAUX (77100)

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-PÊCHE pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au Code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA), détenus aux termes des baux et conventions joint au dossier et des cartes jointes à l'arrêté, sur les retenues, canaux et cours d'eau correspondant aux communes des AAPPMA listées en annexe.

ARTICLE 2

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jacques BRINDELLE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les commissions sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent agrément prend fin le 31 Décembre 2022 .

ARTICLE 4

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du Code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jacques BRINDELLE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentée à toute personne qui en fait la demande.

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jacques BRINDELLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée. La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le 6 Mai 2022

Pour le Préfet,
Le chef du service de l'eau et des milieux aquatiques


Maxime MONFORT

Vu les articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale ;
Vu l'article L. 457-13 du code de l'environnement ;

Par arrêté du préfet de E-tude

en date du 6/05/2022

M. / Mlle / Mme Jacqueline GRIVELLE

est agré(e) en qualité de garde-pêche particulier pour constater, sur (les) cours ou (les) plans) d'eau dont
il (elle) a la garde, les infractions aux dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement et des
textes pris pour son application relatives à la pêche et aux espèces de poissons et des
qui portent préjudice aux détenteurs de droit de pêche et aux espèces de poissons
et aux espèces de poissons

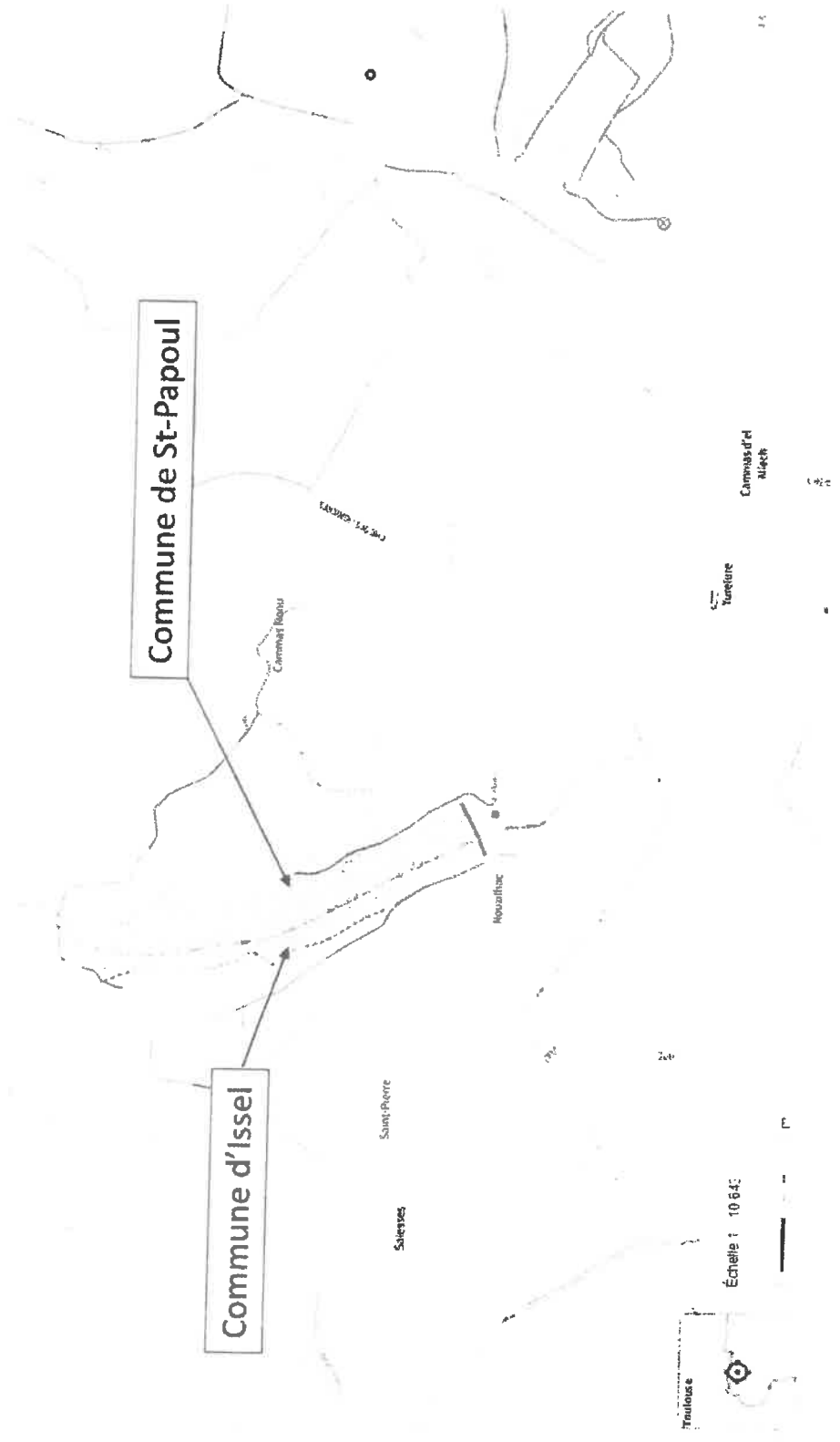
Le Préfet
(signature et cachet)

MARIE MONFORT
Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et de ne révéler en tout les devoirs qu'elles
m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à
l'occasion de l'exercice de mes fonctions.

Assermenté(e) le ___ / ___ / ___ auprès du tribunal d'instance
de :

Le Greffier
(signature et cachet)

Situation géographique du lac de Rouzilhac (source géoportail)



CONTRAT ANNUEL DE LOCATION POUR L'ACTIVITE DE LA PECHE A LA LIGNE

ENTRE LES SOUSSIGNES

SCI de ROUZILLAC – Tureluro – 11400 Saint Papoul
Ci-après dénommée le bailleur

L'association « les Amis Pêcheurs du Lac de Rouzillac
Président : Bernard COLIN
16 chemin de Bazalac
11570 PALAJA
Ci-après dénommée le preneur

D'autre part

Le bailleur, propriétaire du lac de Rouzillac, donne en location pour une durée d'une année avec tacite reconduction, à compter du 1^{er} janvier 2019 au preneur, qui accepte, l'usage du lac de Rouzillac pour la pêche à la ligne.

Le bail est conclu tel que ladite propriété existe.

Le preneur déclare bien connaître les lieux pour les avoir déjà loués.

Chaque pêcheur sera contraint de respecter la propreté des lieux.

Le présent bail annuel est accepté entre les parties moyennant un loyer de 1 000 euros payable par avance au 1^{er} janvier 2019.

Le preneur ne dispose pas de la faculté de céder le présent bail ou de sous louer.

De convention expresse, le preneur s'engage à entretenir la retenue collinaire de Rouzillac (les abords du lac et surtout la digue), de manière régulière.

Le preneur s'engage à assumer la surveillance dudit plan d'eau tant du point de vue de la police de la pêche que de l'interdiction de circulation de tout véhicule à moteur autour du lac.

De même, des panneaux de signalisation seront maintenus voir remplacés si nécessaire.

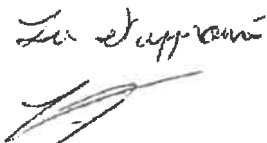
Le preneur s'engage à souscrire une assurance pour la période de location et à en justifier au bailleur avant la fin du premier trimestre 2019.

Fait à Saint Papoul, en deux exemplaires originaux, le 1^{er} janvier 2019

Pour la Sci de Rouzillac

Mention « lu et approuvé »

Monsieur Deville Lucas Cogérant



Pour L'association « les Ami(e)
Pêcheurs du Lac de Rouzillac »

Mention « lu et approuvé »

Monsieur Colin Bernard Président



COMMISSION DE GARDE PÊCHE
PARTICULIER

Conformément aux articles 29-1 et R.15-33-24 du code de procédure pénale et de l'article R.437-3-1 du code de l'environnement, je soussigné Mr. COLIN Bernard, Président de l'association de pêche les Ami(e)s pêcheurs du lac de ROUZILHAC résidant 16, Cami de Bazalac ; 11570 Palaja.

COMMISSIONNE :

-Mr BARON Victor
Résident au : 8 Rue de la Poste, 11170 Cenne-Monestiés
Née le 26/12/1995 à CARCASSONNE (11)

-Mr BRINDELLES Jacques
Résident au : 10 Lotissement la Margarida ; 11570 PALAJA
Né le 18/06/1961 à MEAUX (77100)

Pour constater, en qualité de gardes pêche particuliers, sur le(s) territoire(s) dont ils ont la garde, les infractions aux dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement qui portent préjudice à notre association de pêche et de protection des milieux aquatiques.

Les droits de pêche détenus aux termes de baux sur les communes d'Issel et de Saint-Papoul (détail et localisation des droits de pêches transmis au service instructeur).

Fait à ...*Palaja*....., le *19/01/2022*.....

Le Président, Mr COLIN Bernard



**Arrêté Préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-058
portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces
animales non domestiques sur la commune de CARCASSONNE**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2,
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4) de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 en date du 07 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU la demande en date du 18 mai 2022 présentée par Monsieur AZEMA Stéphane, représentant la fédération départementale des chasseurs de l'Aude,
VU l'instruction de la demande par la D.D.T.M. de l'Aude,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, représentée par monsieur AZEMA Stéphane est autorisée à transporter et à exposer les spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques listés ci-dessous, dans le cadre d'une exposition à l'école primaire – 3 chemin Dieudonné Costes - 11000 CARCASSONNE :

- Loup gris (canis lupus)

Ces spécimens sont conservés au siège social de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude lieu dit "Les Evangiles" route de Rustiques 11800 Badens. La présente autorisation vaut autorisation de transport des spécimens du lieu de conservation au lieu d'exposition situé à l'école primaire – 3 chemin Dieudonné Costes - 11000 CARCASSONNE – Calendrette de la Cité.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable le 20 mai 2022 (aller, retour).

ARTICLE 3

La présentation des espèces dans leur milieu devra intégrer les informations minimales suivantes :

- le nom de l'espèce de chaque spécimen exposé ;
- son statut juridique ;
- sa place et son rôle dans l'écosystème ;
- une information sur la répartition et les caractéristiques biologiques des espèces

ARTICLE 4

La présente autorisation est incessible. Elle est délivrée à titre exceptionnel.

ARTICLE 5

En cas de non respect des dispositions susvisées, la présente autorisation peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mr le Préfet de l'Aude ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Madame le Ministre de l'Écologie et du Développement Durable ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – CS 9902-34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 18 mai 2022

**La Chef de l'Unité
Forêt et Biodiversité**



Laurine BARTHES